



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/134
28 août 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-neuvième session

Genève, 10-13 novembre 2009

Point 4.2.36 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen de projets d'amendement à des Règlements existants

Amendements à la proposition de série 06 d'amendement au
Règlement n° 83 (Émissions des véhicules des catégories M₁ et N₁)

Communication du représentant de la Communauté européenne*

Le texte ci-après, établi par le représentant de la Commission européenne, a pour objet d'aligner les prescriptions du Règlement n° 83 sur celles des Directives 715/2007/CE et 692/2008/CE de l'Union européenne (norme Euro 5). Le document propose des amendements à la proposition de série 06 d'amendements au Règlement n° 83, telle qu'elle est présentée dans le document ECE/TRANS/WP.29/2009/57 (transposition de la norme Euro 5/6). Les modifications au texte du document ECE/TRANS/WP.29/2009/57 sont indiquées en caractères gras ou biffés. Les amendements se fondent sur les propositions faites dans le document informel WP.29-148-12, qui a été présenté à la cent quarante-huitième session du Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules (WP.29), et sur les observations de l'équipe rédactionnelle responsable de l'établissement et de la modification de la proposition.

* Conformément au programme de travail 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

A. PROPOSITION

Paragraphe 1.1, remplacer «visés par le paragraphe 1» par «**mentionné ci-dessus**».

Paragraphe 1.2, supprimer.

Paragraphe 2.1.1, lire:

«2.1.1. L'inertie équivalente déterminée en fonction de la masse de référence comme il est prescrit au paragraphe 5.1 de l'annexe 4 (**ou au tableau 1 de l'annexe 4a**); et...».

Paragraphe 2.2, lire:

«2.2 “**Masse de référence**” la “masse à vide” du véhicule majorée d'une masse forfaitaire de 100 kg pour l'essai selon les annexes 4, **4a** et 8;».

Paragraphe 2.5, lire:

«2.5 “**Particules polluantes**”, les composants des gaz d'échappement recueillis à une température maximale de 325 K (52 °C) dans les gaz d'échappement dilués au moyen des filtres décrits à l'annexe 4 **et à l'annexe 4a**;».

Paragraphe 3.1.1, alinéa a, lire:

«... à l'annexe 4 **ou l'annexe 4a** du présent Règlement...».

Paragraphe 3.4.8, lire:

«3.4.8 La demande d'homologation de véhicules ~~monocarburant et de véhicules~~ polycarburant doit respecter les prescriptions supplémentaires fixées aux paragraphes 4.9.1 et 4.9.2.».

Paragraphe 5.2.3, tableau A, partout, pour les véhicules polycarburant à moteur à allumage par compression y compris les véhicules hybrides, la mention «Oui» est à remplacer par «**Oui (B5 seulement)**».

Paragraphe 5.3.1.3, lire:

«... décrite à l'annexe 4 **ou l'annexe 4a**. Les méthodes de collecte et d'analyse des gaz, ainsi que les méthodes de prélèvement et d'analyse des particules doivent être celles prescrites.».

Paragraphe 5.3.1.4, tableau 1 (Limites d'émissions):

Dans les en-têtes de colonnes, pour l'anglais seulement, lire «Mass of particulate matter₁/ (PM)».

Paragraphe 5.3.5.1, première phrase, lire:

«5.3.5.1 **L'essai ne doit pas être effectué sur les véhicules à moteur diesel.**

Toutefois...».

Paragraphe 5.3.5.1.2, lire:

«5.3.5.1.2 L'essai se compose des quatre cycles élémentaires de marche de l'essai du type I partie Un (cycle urbain). L'essai partie Un est décrit **soit** à l'annexe 4, appendice 1, et illustré dans les figures 1/1, ~~1/2 et 1/3~~ de l'appendice, **soit au paragraphe 6.1.1 de l'annexe 4a, et illustré dans la figure 1 de la même annexe.** L'essai à basse température ambiante, d'une durée totale de 780 s, est effectué sans interruption et commence dès le lancement du moteur.».

Paragraphe 5.3.7.5, lire:

«5.3.7.5 Le tableau du point ~~47~~ **2.2** de l'annexe 2 est rempli.».

Paragraphe 9.3.1, lire:

«... doit provenir d'au moins deux ~~Parties contractantes~~ **présentant des conditions d'utilisation de véhicules zones géographiques entre lesquelles les conditions d'utilisation des véhicules diffèrent notablement à l'intérieur du territoire d'une Partie contractante.** Les facteurs tels que...».

Paragraphe 9.3.2, lire:

«9.3.2 Lors de la sélection **des zones géographiques** d'où proviennent les véhicules faisant partie de l'échantillonnage, le constructeur peut sélectionner les véhicules d'une **zone** jugée comme particulièrement représentative. Dans ce cas, le constructeur doit démontrer à l'autorité compétente qui a accordé l'homologation que la sélection est représentative (par exemple du fait que la **zone** a la plus forte part du marché d'une famille de véhicules dans la **Partie contractante**). Lorsque, dans une famille de véhicules en service, il est nécessaire d'essayer plus d'un échantillon tel que défini au paragraphe 9.3.5, les véhicules des deuxième et troisième échantillons doivent correspondre à des conditions d'utilisation différentes de celles des véhicules sélectionnés pour le premier échantillon **si de telles différences existent dans la Partie contractante.**

Paragraphe 12.1.1, lire:

«12.1.1 **À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 06 d'amendement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser de délivrer une homologation en application du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série 06 d'amendement.**».

Paragraphe 12.1.2.2, lire:

«12.1.2.2 À compter du 1^{er} septembre 2011, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accordent des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions de la série 06 d'amendement au présent Règlement avec les valeurs limites renforcées pour les émissions de particules déterminées conformément à la nouvelle méthode de mesure **prescrite à l'annexe 4a**.».

Paragraphe 12.1.3.2, lire:

«12.1.3.2 À compter du 1^{er} janvier 2013 dans le cas des véhicules des catégories M, N₁ et N₂, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accordent des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions de la série 06 d'amendements au présent Règlement, avec les valeurs limites ~~renforcées~~ pour les émissions de particules déterminées conformément à la nouvelle méthode de mesure **prescrite à l'annexe 4a**.».

Appendice 3

Paragraphe 4.1, lire:

«4.1 Lorsqu'il est jugé nécessaire d'effectuer une vérification sur des véhicules, les essais de mesure d'émissions pratiqués conformément à l'annexe 4 ou à **l'annexe 4a** du présent Règlement sont réalisés sur des véhicules préconditionnés sélectionnés selon les prescriptions des paragraphes 2 et 3 du présent appendice. Les cycles de préconditionnement supplémentaires à ceux qui sont spécifiés ~~à la section~~ **au paragraphe 5.3 de l'annexe 4 ou au paragraphe 6.3 de l'annexe 4a** du présent Règlement ne sont autorisés que s'ils sont représentatifs de conditions d'utilisation normales.

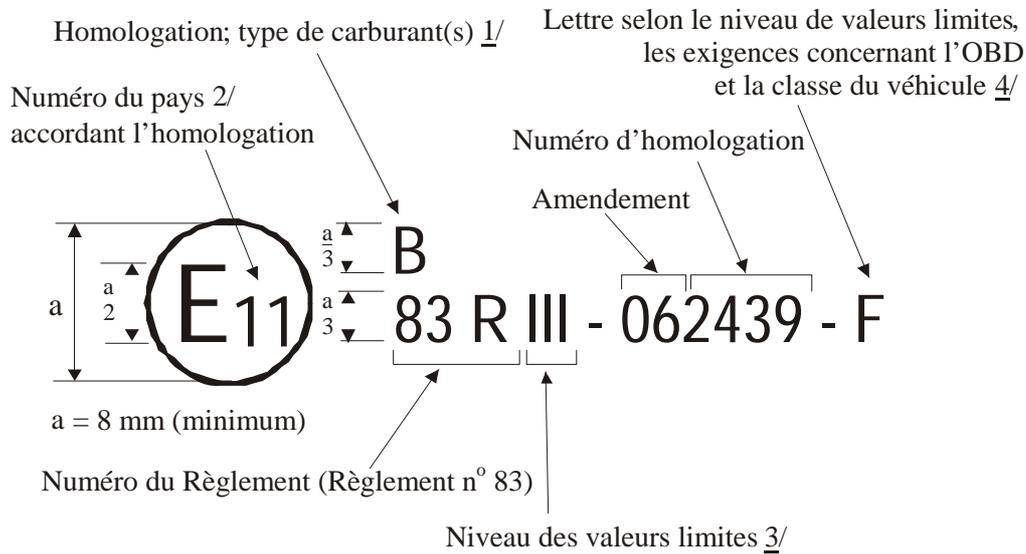
Annexe 3

Deuxième paragraphe de l'introduction, lire:

En principe, les dispositions concernant l'homologation sont fonction des exigences en matière de carburant, au moment où l'homologation a été accordée, selon le type de moteur et la masse de référence du véhicule. Cela dit, certaines dispositions transitoires relatives à des exigences plus souples concernant les fonctions du système OBD et des valeurs limites plus élevées pour les émissions de particules (PM) pourraient s'appliquer. Par conséquent, ~~des véhicules ayant des marques similaires peuvent ne pas être homologués selon des dispositions similaires. Pour plus de détails, voir les paragraphes 3.3.2 et 12.2.3 du présent Règlement.~~ **un caractère alphabétique attribué conformément aux règles du tableau 1 de la présente annexe devrait être accolé au numéro d'homologation, pour permettre de déterminer quel ensemble de prescriptions s'applique au véhicule.**».

Remplacer la première figure de l'annexe, comme suit:

Lettre selon le niveau de valeurs limites, les exigences concernant l'OBD et la classe du véhicule 4/



1/ B, C ou D, selon le type de carburant, voir par. 2.19 du présent Règlement.

2/ Numéro du pays selon la note de bas de page du paragraphe 4.4.1 du présent Règlement.

3/ III: valeurs limites correspondant au tableau 1 du paragraphe 5.3.1.4 du présent Règlement.

4/ Lettre attribuée conformément au tableau 1 de la présente annexe.

Modifier le reste de l'annexe 3, comme suit:

«Les figures qui suivent illustrent le système de composition de la marque d'homologation.».

Homologation B – Véhicules homologués selon les niveaux d'émissions de polluants gazeux prescrits pour les moteurs alimentés à l'essence sans plomb uniquement, ou à l'essence sans plomb et au GPL ou au GN/biométhane ou au biocarburant.

**B****83 RIII - 062439 - A****E11**

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule conformément au paragraphe 4 du présent Règlement, indique que ce type de véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E₄) en application du Règlement n° 83 sous le numéro d'homologation 062439. Elle indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du présent Règlement incluant la série 06 d'amendements, et qu'il est satisfait aux limites pour l'essai du type I spécifiées au tableau 1 du paragraphe 5.3.1.4 du présent Règlement pour les véhicules à moteur à allumage commandé appartenant aux catégories M₁ ou N_{1,I}.

En outre, la lettre adjointe au numéro d'homologation (A) indique également que pour cette homologation, si le véhicule était équipé d'un moteur à allumage commandé à injection directe (IDE), la procédure de mesure des émissions de particules décrite à l'annexe 4 (y compris la valeur limite correspondante) était appliquée, mais que la procédure de mesure révisée des émissions de particules (décrite à l'annexe 4a) (y compris la valeur limite correspondante), ainsi que la valeur limite du nombre de particules n'étaient pas appliquées. Pour ces véhicules, dans le cas des véhicules de la catégorie M d'une masse de référence >1 760 kg, une valeur seuil OBD assouplie (80 mg/km) en ce qui concerne les émissions de particules était également appliquée si l'homologation a été délivrée avant le 1.1.2011. Dans les autres cas, la valeur seuil OBD normale (50 mg/km) était appliquée.

Dans tous les cas toutefois la prescription concernant la surveillance de la réduction de l'efficacité du convertisseur catalytique en ce qui concerne les émissions de NO_x n'était pas appliquée.

**B****83 RIII - 062439 - D**

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule conformément au paragraphe 4 du présent Règlement, indique que ce type de véhicule a été homologué en Suède (E₅) conformément au Règlement n° 83, sous le numéro d'homologation 062439. Elle indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du présent

Règlement incluant la série 06 d'amendements, et qu'il est satisfait aux limites pour l'essai du type I spécifiées au paragraphe 5.3.1.4 du présent Règlement pour les véhicules à moteur à allumage commandé appartenant à la catégorie N_{I,II}.

En outre, la lettre adjointe au numéro d'homologation (D) indique également que pour cette homologation, si le véhicule était équipé d'un moteur à allumage commandé à injection directe (IDE), la procédure de mesure des émissions de particules décrite à l'annexe 4 (y compris la valeur limite correspondante) était appliquée, mais que la procédure de mesure révisée des émissions de particules (décrite à l'annexe 4a) (y compris la valeur limite correspondante), ainsi que la valeur limite du nombre de particules n'étaient pas appliquées. Pour ces véhicules, une valeur seuil OBD normale (50 mg/km) en ce qui concerne les émissions de particules était également appliquée. Dans tous les cas toutefois la prescription concernant la surveillance de la réduction de l'efficacité du convertisseur catalytique en ce qui concerne les émissions de NOx n'était pas appliquée.



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule conformément au paragraphe 4 du présent Règlement, indique que ce type de véhicule a été homologué en Allemagne (E₁) en application du Règlement n° 83 sous le numéro d'homologation 062439. Elle indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du présent Règlement incluant la série 06 d'amendements, et qu'il est satisfait aux limites pour l'essai du type I spécifiées au tableau 1 du paragraphe 5.3.1.4 du présent Règlement pour les véhicules à moteur à allumage commandé appartenant aux catégories N_{I,III} ou N₂.

En outre, la lettre adjointe au numéro d'homologation (E) indique également que pour cette homologation, si le véhicule était équipé d'un moteur à allumage commandé à injection directe (IDE), la procédure de mesure des émissions de particules décrite à l'annexe 4 (y compris la valeur limite correspondante) était appliquée, mais que la procédure de mesure révisée des émissions de particules (décrite à l'annexe 4a) (y compris la valeur limite correspondante), ainsi que la valeur limite du nombre de particules n'étaient pas appliquées. Dans ce cas, une valeur seuil OBD assouplie (80 mg/km) en ce qui concerne les émissions de particules était également appliquée pour les véhicules de la catégorie N d'une masse de référence >1 760 kg, si l'homologation a été délivrée avant le 1.1.2011. Dans les autres cas, une valeur seuil OBD normale (50 mg/km) était appliquée. Dans tous les cas toutefois la prescription concernant la surveillance de la réduction de l'efficacité du convertisseur catalytique en ce qui concerne les émissions de NOx n'était pas appliquée.



B

83 RIII - 062439 - F

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule conformément au paragraphe 4 du présent Règlement, indique que ce type de véhicule a été homologué au Royaume-Uni (E₁₁) en application du Règlement n° 83 sous le numéro d'homologation 062439. Elle indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du présent Règlement incluant la série 06 d'amendements, et qu'il est satisfait aux limites pour l'essai du type I spécifiées au tableau 1 du paragraphe 5.3.1.4 du présent Règlement pour les véhicules à moteur à allumage commandé alimentés à l'essence sans plomb uniquement, ou à l'essence sans plomb et au GPL ou au GN/biométhane ou au biocarburant.

En outre, la lettre adjointe au numéro d'homologation (F) indique également que le véhicule appartient à la catégorie M ou N_{1,I}, et que, pour cette homologation, si le véhicule était équipé d'un moteur à allumage commandé à injection directe (IDE), la procédure de mesure révisée des émissions de particules (décrite à l'annexe 4a) (y compris la valeur limite correspondante pour la masse des particules) (tableau 1 du paragraphe 5.3.1.4 du présent Règlement) était appliquée. Dans ce cas, une valeur seuil OBD normale (50 mg/km) pour les émissions de particules était également appliquée. Dans tous les cas toutefois la prescription concernant la surveillance de la réduction de l'efficacité du convertisseur catalytique en ce qui concerne les émissions de NO_x n'était pas appliquée.



B

83 RIII - 062439 - H

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule conformément au paragraphe 4 du présent Règlement, indique que ce type de véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E₄) en application du Règlement n° 83 sous le numéro d'homologation 062439. Elle indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du présent Règlement incluant la série 06 d'amendements, et qu'il est satisfait aux limites pour l'essai du type I spécifiées au tableau 1 du paragraphe 5.3.1.4 du présent Règlement pour les véhicules à moteur à allumage commandé alimentés à l'essence sans plomb uniquement, ou à l'essence sans plomb et au GPL ou au GN/biométhane ou au biocarburant.

En outre, la lettre adjointe au numéro d'homologation (H) indique également que le véhicule appartient à la catégorie N_{1,II}, et que, pour cette homologation, si le véhicule était équipé d'un moteur à allumage commandé à injection directe (IDE), la procédure de mesure révisée des émissions de particules (décrite à l'annexe 4a) (y compris la valeur limite correspondante pour la masse des particules) (tableau 1 du paragraphe 5.3.1.4 du

présent Règlement) était appliquée. Dans ce cas, une valeur seuil OBD normale (50 mg/km) pour les émissions de particules était également appliquée. Dans tous les cas toutefois la prescription concernant la surveillance de la réduction de l'efficacité du convertisseur catalytique en ce qui concerne les émissions de NOx n'était pas appliquée.



B

83 RIII - 062439 - I

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule conformément au paragraphe 4 du présent Règlement, indique que ce type de véhicule a été homologué en Suède (E₅) en application du Règlement n° 83 sous le numéro d'homologation 062439. Elle indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du présent Règlement incluant la série 06 d'amendements, et qu'il est satisfait aux limites pour l'essai du type I spécifiées au tableau 1 du paragraphe 5.3.1.4 du présent Règlement pour les véhicules à moteur à allumage commandé alimentés à l'essence sans plomb uniquement, ou à l'essence sans plomb et au GPL ou au GN/biométhane ou au biocarburant.

En outre, la lettre adjointe au numéro d'homologation (I) indique également que le véhicule appartient à la catégorie N_{1,III} ou N₂, et que, pour cette homologation, si le véhicule était équipé d'un moteur à allumage commandé à injection directe (IDE), la procédure de mesure révisée des émissions de particules (décrite à l'annexe 4a) (y compris la valeur limite correspondante pour la masse des particules) (tableau 1 du paragraphe 5.3.1.4 du présent Règlement) était appliquée. Dans ce cas, une valeur seuil OBD normale (50 mg/km) pour les émissions de particules était également appliquée. Dans tous les cas toutefois la prescription concernant la surveillance de la réduction de l'efficacité du convertisseur catalytique en ce qui concerne les émissions de NOx n'était pas appliquée.



B

83 RIII - 062439 - J

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule conformément au paragraphe 4 du présent Règlement, indique que ce type de véhicule a été homologué au Royaume-Uni (E₁₁) en application du Règlement n° 83 sous le numéro d'homologation 062439. Elle indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du présent Règlement incluant la série 06 d'amendements, et qu'il est satisfait aux limites pour l'essai du type I spécifiées au tableau 1 du paragraphe 5.3.1.4 du présent Règlement pour les véhicules à moteur à allumage commandé alimentés à l'essence sans plomb uniquement, ou à l'essence sans plomb et au GPL ou au GN/biométhane ou au biocarburant.

En outre, la lettre adjointe au numéro d'homologation (J) indique également que le véhicule appartient à la catégorie M ou N_{1,I}, et que, pour cette homologation, si le véhicule était équipé d'un moteur à allumage commandé à injection directe (IDE), la procédure de mesure révisée des émissions de particules (décrite à l'annexe 4a) (y compris la valeur limite correspondante pour la masse des particules) (tableau 1 du paragraphe 5.3.1.4 du présent Règlement) était appliquée. Dans ce cas, une valeur seuil OBD normale (50 mg/km) pour les émissions de particules était également appliquée. Dans tous les cas toutefois la prescription concernant la surveillance de la réduction de l'efficacité du convertisseur catalytique en ce qui concerne les émissions de NO_x n'était pas appliquée.



B

83 RIII - 062439 - L

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule conformément au paragraphe 4 du présent Règlement, indique que ce type de véhicule a été homologué au Royaume-Uni (E₁₁) en application du Règlement n° 83 sous le numéro d'homologation 062439. Elle indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du présent Règlement incluant la série 06 d'amendements, et qu'il est satisfait aux limites pour l'essai du type I spécifiées au tableau 1 du paragraphe 5.3.1.4 du présent Règlement pour les véhicules à moteur à allumage commandé alimentés à l'essence sans plomb uniquement, ou à l'essence sans plomb et au GPL ou au GN/biométhane ou au biocarburant.

En outre, la lettre adjointe au numéro d'homologation (L) indique également que le véhicule appartient à la catégorie N_{1,II}, et que, pour cette homologation, si le véhicule était équipé d'un moteur à allumage commandé à injection directe (IDE), la procédure de mesure révisée des émissions de particules (décrite à l'annexe 4a) (y compris la valeur limite correspondante pour la masse des particules) (tableau 1 du paragraphe 5.3.1.4 du présent Règlement) était appliquée. Dans ce cas, une valeur seuil OBD normale (50 mg/km) pour les émissions de particules était également appliquée. Dans tous les cas toutefois la prescription concernant la surveillance de la réduction de l'efficacité du convertisseur catalytique en ce qui concerne les émissions de NO_x n'était pas appliquée.



B

83 RIII - 062439 - M

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule conformément au paragraphe 4 du présent Règlement, indique que ce type de véhicule a été homologué en Allemagne (E₁) en application du Règlement n° 83 sous le numéro d'homologation 062439.

Elle indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du présent Règlement incluant la série 06 d'amendements, et qu'il est satisfait aux limites pour l'essai du type I spécifiées au tableau 1 du paragraphe 5.3.1.4 du présent Règlement pour les véhicules à moteur à allumage commandé alimentés à l'essence sans plomb uniquement, ou à l'essence sans plomb et au GPL ou au GN/biométhane ou au biocarburant.

En outre, la lettre adjointe au numéro d'homologation (M) indique également que le véhicule appartient à la catégorie N_{1,III} ou N₂, et que, pour cette homologation, si le véhicule était équipé d'un moteur à allumage commandé à injection directe (IDE), la procédure de mesure révisée des émissions de particules (décrite à l'annexe 4a) (y compris la valeur limite correspondante pour la masse des particules) (tableau 1 du paragraphe 5.3.1.4 du présent Règlement) était appliquée. Dans ce cas, une valeur seuil OBD normale (50 mg/km) pour les émissions de particules était également appliquée. Dans tous les cas toutefois la prescription concernant la surveillance de la réduction de l'efficacité du convertisseur catalytique en ce qui concerne les émissions de NOx n'était pas appliquée.

Homologation C – Véhicules alimentés au gazole ou qui peuvent être alimentés soit au gazole et au biogazole soit au biogazole.



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule conformément au paragraphe 4 du présent Règlement, indique que ce type de véhicule a été homologué au Royaume-Uni (E₁₁) en application du Règlement n° 83 sous le numéro d'homologation 062439. Elle indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du présent Règlement incluant la série 06 d'amendements, et qu'il est satisfait aux limites pour l'essai du type I spécifiées au tableau 1 du paragraphe 5.3.1.4 du présent Règlement pour les véhicules à moteur à allumage par compression alimentés soit au gazole et au biogazole soit au biogazole.

En outre, la lettre adjointe au numéro d'homologation (A) indique également que le véhicule appartient à la catégorie M ou N_{1,I}, et que, pour cette homologation, la procédure de mesure des émissions de particules décrite à l'annexe 4 (y compris la valeur limite correspondante) était appliquée, mais que la procédure de mesure révisée des émissions de particules (décrite à l'annexe 4a) (y compris la valeur limite correspondante) et la valeur limite du nombre de particules n'étaient pas appliquées. Dans le cas des véhicules de la catégorie M d'une masse de référence >1 760 kg, une valeur seuil OBD assouplie (80 mg/km) en ce qui concerne les émissions de particules était également appliquée, si l'homologation a été délivrée avant le 1.1.2011. Dans les autres cas, la valeur seuil OBD normale (50 mg/km) était appliquée.



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule conformément au paragraphe 4 du présent Règlement, indique que ce type de véhicule a été homologué en Suède (E₅) en application du Règlement n° 83 sous le numéro d'homologation 062439. Elle indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du présent Règlement incluant la série 06 d'amendements, et qu'il est satisfait aux limites pour l'essai du type I spécifiées au tableau 1 du paragraphe 5.3.1.4 du présent Règlement pour les véhicules à moteur à allumage par compression alimentés soit au gazole et au biogazole soit au biogazole.

En outre, la lettre adjointe au numéro d'homologation (C) indique également que le véhicule appartient à la catégorie M_{1,G} destinée à répondre à des besoins sociaux spécifiques, et que, pour cette homologation, la procédure de mesure des émissions de particules décrite à l'annexe 4 (y compris la valeur limite correspondante) était appliquée, mais que la procédure de mesure révisée des émissions de particules (décrite à l'annexe 4a) (y compris la valeur limite correspondante) et la valeur limite du nombre de particules n'étaient pas appliquées. Toutefois, la valeur seuil OBD normale (50 mg/km) pour les émissions de particules était appliquée.



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule conformément au paragraphe 4 du présent Règlement, indique que ce type de véhicule a été homologué en Italie (E₃) en application du Règlement n° 83 sous le numéro d'homologation 062439. Elle indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du présent Règlement incluant la série 06 d'amendements, et qu'il est satisfait aux limites pour l'essai du type I spécifiées au tableau 1 du paragraphe 5.3.1.4 du présent Règlement pour les véhicules à moteur à allumage par compression alimentés soit au gazole et au biogazole soit au biogazole.

En outre, la lettre adjointe au numéro d'homologation (E) indique également que le véhicule appartient à la catégorie N_{1, III} ou N₂, et que, pour cette homologation, la procédure de mesure des émissions de particules décrite à l'annexe 4 (y compris la valeur limite correspondante) était appliquée, mais que la procédure de mesure révisée des émissions de particules (décrite à l'annexe 4a) (y compris la valeur limite correspondante) et la valeur limite du nombre de particules n'étaient pas appliquées. Une valeur seuil OBD

assouplie (80 mg/km) en ce qui concerne les émissions de particules était également appliquée pour les véhicules de la catégorie N d'une masse de référence >1 760 kg, si l'homologation a été délivrée avant le 1.1.2011. Dans les autres cas, une valeur seuil OBD normale (50 mg/km) était appliquée.



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule conformément au paragraphe 4 du présent Règlement, indique que ce type de véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E₄) en application du Règlement n° 83 sous le numéro d'homologation 062439. Elle indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du présent Règlement incluant la série 06 d'amendements, et qu'il est satisfait aux limites pour l'essai du type I spécifiées au tableau 1 du paragraphe 5.3.1.4 du présent Règlement pour les véhicules à moteur à allumage par compression alimentés soit au gazole et au biogazole soit au biogazole.

En outre, la lettre adjointe au numéro d'homologation (F) indique également que le véhicule appartient à la catégorie M ou N_{1,I}, et que, pour cette homologation, la procédure de mesure révisée des émissions de particules (décrite à l'annexe 4a) et la valeur limite correspondante pour la masse des particules (tableau 1 du paragraphe 5.3.1.4 du présent Règlement) étaient appliquées, ainsi que la valeur seuil OBD normale (50 mg/km) pour les émissions de particules.



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule conformément au paragraphe 4 du présent Règlement, indique que ce type de véhicule a été homologué au Royaume-Uni (E₁₁) en application du Règlement n° 83 sous le numéro d'homologation 062439. Elle indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du présent Règlement incluant la série 06 d'amendements, et qu'il est satisfait aux limites pour l'essai du type I spécifiées au tableau 1 du paragraphe 5.3.1.4 du présent Règlement pour les véhicules à moteur à allumage par compression alimentés soit au gazole et au biogazole soit au biogazole.

En outre, la lettre adjointe au numéro d'homologation (G) indique également que le véhicule appartient à la catégorie M₁ destinée à répondre à des besoins sociaux spécifiques, et que, pour cette homologation, la procédure de mesure révisée des émissions de particules (décrite à l'annexe 4a) et la valeur limite correspondante pour la masse des particules

(tableau 1 du paragraphe 5.3.1.4 du présent Règlement) étaient appliquées, ainsi que la valeur seuil OBD normale (50 mg/km) pour les émissions de particules.



C

83 RIII - 062439 - H

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule conformément au paragraphe 4 du présent Règlement, indique que ce type de véhicule a été homologué en Suède (E₅) en application du Règlement n° 83 sous le numéro d'homologation 062439. Elle indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du présent Règlement incluant la série 06 d'amendements, et qu'il est satisfait aux limites pour l'essai du type I spécifiées au tableau 1 du paragraphe 5.3.1.4 du présent Règlement pour les véhicules à moteur à allumage par compression alimentés soit au gazole et au biogazole soit au biogazole.

En outre, la lettre adjointe au numéro d'homologation (H) indique également que le véhicule appartient à la catégorie N_{1,II}, et que, pour cette homologation, la procédure de mesure révisée des émissions de particules (décrite à l'annexe 4a) et la valeur limite correspondante pour la masse des particules (tableau 1 du paragraphe 5.3.1.4 du présent Règlement) étaient appliquées, ainsi que la valeur seuil OBD normale (50 mg/km) pour les émissions de particules.



C

83 RIII - 062439 - I

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule conformément au paragraphe 4 du présent Règlement, indique que ce type de véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E₄) en application du Règlement n° 83 sous le numéro d'homologation 062439. Elle indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du présent Règlement incluant la série 06 d'amendements, et qu'il est satisfait aux limites pour l'essai du type I spécifiées au tableau 1 du paragraphe 5.3.1.4 du présent Règlement pour les véhicules à moteur à allumage par compression alimentés soit au gazole et au biogazole soit au biogazole.

En outre, la lettre adjointe au numéro d'homologation (I) indique également que le véhicule appartient à la catégorie N_{1,III} ou N₂, et que, pour cette homologation, la procédure de mesure révisée des émissions de particules (décrite à l'annexe 4a) et la valeur limite correspondante pour la masse des particules (tableau 1 du paragraphe 5.3.1.4 du présent

Règlement) étaient appliquées, ainsi que la valeur seuil OBD normale (50 mg/km) pour les émissions de particules.



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule conformément au paragraphe 4 du présent Règlement, indique que ce type de véhicule a été homologué en Allemagne (E₁) en application du Règlement n° 83 sous le numéro d'homologation 062439. Elle indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du présent Règlement incluant la série 06 d'amendements, et qu'il est satisfait aux limites pour l'essai du type I spécifiées au tableau 1 du paragraphe 5.3.1.4 du présent Règlement pour les véhicules à moteur à allumage par compression alimentés soit au gazole et au biogazole soit au biogazole.

En outre, la lettre adjointe au numéro d'homologation (M) indique également que le véhicule appartient à la catégorie N_{1,III} ou N₂, et que, pour cette homologation, la procédure de mesure révisée des émissions de particules (décrite à l'annexe 4a) et la valeur limite correspondante pour la masse des particules (tableau 1 du paragraphe 5.3.1.4 du présent Règlement) étaient appliquées, ainsi que la valeur seuil OBD normale (50 mg/km) pour les émissions de particules.

Homologation D – Véhicules homologués selon les niveaux d'émissions de polluants gazeux prescrits pour les moteurs alimentés soit au GPL soit au GN/biométhane



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule conformément au paragraphe 4 du présent Règlement, indique que ce type de véhicule a été homologué au Royaume-Uni (E₁₁) en application du Règlement n° 83 sous le numéro d'homologation 062439. Elle indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du présent Règlement incluant la série 06 d'amendements, et qu'il est satisfait aux limites pour l'essai du type I spécifiées au tableau 1 du paragraphe 5.3.1.4 du présent Règlement pour les véhicules à moteur à allumage commandé alimentés soit au GPL soit au GN/biométhane (alimentation monocarburant)

En outre, la lettre adjointe au numéro d'homologation (A) indique également que le véhicule appartient à la catégorie M ou N_{1,I}, et que, pour cette homologation, si le véhicule était équipé d'un moteur à allumage commandé à injection directe (IDE), la procédure de

mesure des émissions de particules décrite à l'annexe 4 (y compris la valeur limite correspondante) était appliquée, mais que la procédure de mesure révisée des émissions de particules (décrite à l'annexe 4a) (y compris la valeur limite correspondante) ainsi que la valeur limite du nombre de particules n'étaient pas appliquées. Pour les véhicules de la catégorie M d'une masse de référence >1 760 kg, une valeur seuil OBD assouplie (80 mg/km) en ce qui concerne les émissions de particules était également appliquée, si l'homologation a été délivrée avant le 1.1.2011. Dans les autres cas, la valeur seuil OBD normale (50 mg/km) était appliquée. Dans tous les cas toutefois la prescription concernant la surveillance de la réduction de l'efficacité du convertisseur catalytique en ce qui concerne les émissions de NOx n'était pas appliquée.



D

83 RIII - 062439 - D

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule conformément au paragraphe 4 du présent Règlement, indique que ce type de véhicule a été homologué en Suède (E₅) en application du Règlement n° 83 sous le numéro d'homologation 062439. Elle indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du présent Règlement incluant la série 06 d'amendements, et qu'il est satisfait aux limites pour l'essai du type I spécifiées au tableau 1 du paragraphe 5.3.1.4 du présent Règlement pour les véhicules à moteur à allumage commandé alimentés soit au GPL soit au GN/biométhane (alimentation monocarburant).

En outre, la lettre adjointe au numéro d'homologation (D) indique également pour cette homologation, si le véhicule était équipé d'un moteur à allumage commandé à injection directe (IDE), la procédure de mesure des émissions de particules décrite à l'annexe 4 (y compris la valeur limite correspondante) était appliquée, mais que la procédure de mesure révisée des émissions de particules (décrite à l'annexe 4a) (y compris la valeur limite correspondante) ainsi que la valeur limite du nombre de particules n'étaient pas appliquées. Pour ces véhicules, la valeur seuil OBD normale (50 mg/km) était appliquée. Dans tous les cas toutefois la prescription concernant la surveillance de la réduction de l'efficacité du convertisseur catalytique en ce qui concerne les émissions de NOx n'était pas appliquée.



D

83 RIII - 062439 - F

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule conformément au paragraphe 4 du présent Règlement, indique que ce type de véhicule a été homologué au Royaume-Uni (E₁₁) en application du Règlement n° 83 sous le numéro d'homologation

062439. Elle indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du présent Règlement incluant la série 06 d'amendements, et qu'il est satisfait aux limites pour l'essai du type I spécifiées au tableau 1 du paragraphe 5.3.1.4 du présent Règlement pour les véhicules à moteur à allumage commandé alimentés soit au GPL soit au GN/biométhane (alimentation monocarburant).

En outre, la lettre adjointe au numéro d'homologation (F) indique également que le véhicule appartient à la catégorie M ou N_{1,I}, et que, pour cette homologation, si le véhicule était équipé d'un moteur à allumage commandé à injection directe (IDE), la procédure de mesure révisée des émissions de particules (décrite à l'annexe 4a) et la valeur limite correspondante pour la masse des particules (tableau 1 du paragraphe 5.3.1.4 du présent Règlement) étaient appliquées. Pour ces véhicules, la valeur seuil OBD normale (50 mg/km) pour les émissions de particules était également appliquée. Dans tous les cas toutefois la prescription concernant la surveillance de la réduction de l'efficacité du convertisseur catalytique en ce qui concerne les émissions de NOx n'était pas appliquée.



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule conformément au paragraphe 4 du présent Règlement, indique que ce type de véhicule a été homologué en Suède (E₅) en application du Règlement n° 83 sous le numéro d'homologation 062439. Elle indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du présent Règlement incluant la série 06 d'amendements, et qu'il est satisfait aux limites pour l'essai du type I spécifiées au tableau 1 du paragraphe 5.3.1.4 du présent Règlement pour les véhicules à moteur à allumage commandé alimentés soit au GPL soit au GN/biométhane (alimentation monocarburant).

En outre, la lettre adjointe au numéro d'homologation (H) indique également que le véhicule appartient à la catégorie N_{1,II}, et que, pour cette homologation, si le véhicule était équipé d'un moteur à allumage commandé à injection directe (IDE), la procédure de mesure révisée des émissions de particules (décrite à l'annexe 4a) et la valeur limite correspondante pour la masse des particules (tableau 1 du paragraphe 5.3.1.4 du présent Règlement) étaient appliquées. Dans ce cas, la valeur seuil OBD normale (50 mg/km) pour les émissions de particules était également appliquée. Dans tous les cas toutefois la prescription concernant la surveillance de la réduction de l'efficacité du convertisseur catalytique en ce qui concerne les émissions de NOx n'était pas appliquée.



D

83 RIII - 062439 - M

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule conformément au paragraphe 4 du présent Règlement, indique que ce type de véhicule a été homologué en Allemagne (E₁) en application du Règlement n° 83 sous le numéro d'homologation 062439. Elle indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du présent Règlement incluant la série 06 d'amendements, et qu'il est satisfait aux limites pour l'essai du type I spécifiées au tableau 1 du paragraphe 5.3.1.4 du présent Règlement pour les véhicules à moteur à allumage commandé alimentés soit au GPL soit au GN/biométhane (alimentation monocarburant).

En outre, la lettre adjointe au numéro d'homologation (M) indique également que le véhicule appartient à la catégorie N_{1,III} ou N₂, et que, pour cette homologation, si le véhicule était équipé d'un moteur à allumage commandé à injection directe (IDE), la procédure de mesure révisée des émissions de particules (décrite à l'annexe 4a) et la valeur limite correspondante pour la masse des particules (tableau 1 du paragraphe 5.3.1.4 du présent Règlement) étaient appliquées. Dans ce cas, la valeur seuil OBD normale (50 mg/km) pour les émissions de particules était également appliquée. Dans tous les cas toutefois la prescription concernant la surveillance de la réduction de l'efficacité du convertisseur catalytique en ce qui concerne les émissions de NO_x n'était pas appliquée.

Tableau 1

Lettres renvoyant aux niveaux de valeurs limites, d'exigences OBD et de catégorie de véhicule

Lettre (carburant) ⁽¹⁾	Lettre (valeur limite pour les MP et valeur seuil OBD)	Valeur limite pour les MP ⁽⁴⁾ [mg/km]	valeur seuil OBD pour les MP ⁽⁴⁾ [mg/km]	OBD surveillance des NOx ⁽⁵⁾	Catégorie et classe de véhicule	Type de moteur	Date d'application: nouveau type	Date d'application: véhicules neufs	Dernière date d'immatriculation
B, D C	A	5 ⁽²⁾	50 [80] ⁽⁶⁾	non -	M, N ₁ classe I	All. comm. All. par comp.	1.9.2009	1.1.2011	31.12.2012
C	B	5 ⁽²⁾	50	-	M ₁ , répondant à des besoins sociaux spécifiques (à l'exclusion de M _{1G})	All. par comp.	1.9.2009	1.1.2011	31.12.2012
C	C	5 ⁽²⁾	50	-	M _{1G} , répondant à des besoins sociaux spécifiques	All. par comp.	1.9.2009	1.1.2011	31.08.2012
B, D C	D	5 ⁽²⁾	50	non -	N ₁ classe II	All. comm. All. par comp.	1.9.2010	1.1.2012	31.12.2012
B, D C	E	5 ⁽²⁾	50 [80] ⁽⁶⁾	non -	N ₁ classe III, N ₂	All. comm. All. par comp.	1.9.2010	1.1.2012	31.12.2012
B, D C	F	4,5 ⁽³⁾	50	non -	M, N ₁ classe I	All. comm. All. par comp.	1.9.2011	1.1.2013	31.12.2013
C	G	4,5 ⁽³⁾	50	-	M ₁ , répondant à des besoins sociaux spécifiques (à l'exclusion de M _{1G})	All. par comp.	1.9.2011	1.1.2013	31.12.2013
B, D C	H	4,5 ⁽³⁾	50	non -	N ₁ classe II	All. comm. All. par comp.	1.9.2011	1.1.2013	31.12.2013
B, D C	I	4,5 ⁽³⁾	50	non -	N ₁ classe III, N ₂	All. comm. All. par comp.	1.9.2011	1.1.2013	31.12.2013
B, D C	J	4,5 ⁽³⁾	50	oui -	M, N ₁ , classe I	All. comm. All. par comp.	1.9.2011	1.1.2014	31.8.2015
C	K		50	-	M ₁ , répondant à des besoins sociaux spécifiques (à l'exclusion de M _{1G})	All. par comp.	1.9.2011	1.1.2014	31.8.2015
B, D C	L	4,5 ⁽³⁾	50	oui -	N ₁ classe II	All. comm. All. par comp.	1.9.2011	1.1.2014	31.8.2016
B, D C	M	4,5 ⁽³⁾	50	oui -	N ₁ classe III, N ₂	All. comm. All. par comp.	1.9.2011	1.1.2014	31.8.2016

- (¹) Conformément au paragraphe 2.19 du présent Règlement.
- (²) Mesuré conformément à l'annexe 4 du présent Règlement.
- (³) Mesuré conformément à l'annexe 4a du présent Règlement.
- (⁴) Applicable seulement aux véhicules à moteur à allumage par compression ou à allumage commandé avec injection directe (IDE).
- (⁵) Oui/non, s'applique seulement aux véhicules à allumage commandé; voir par. 3.3.3.1 de l'annexe 11.
- (⁶) Jusqu'au 1.1.2011, une valeur seuil OBD assouplie (80 mg/km) pour la masse des MP est appliquée aux véhicules des catégories M₁ et N d'une masse de référence >1 760 kg; voir par. 3.3.2, note 2, de l'annexe 11.

Annexe 4, paragraphe 8.2, alinéa e, lire:

«e) **Pour l'éthanol (E85) (C₁H_{2,74}O_{0,385}) d = 0,932 g/l**».

Annexe 4, appendice 1

Paragraphe 2, CYCLE ÉLÉMENTAIRE URBAIN (partie Un)

Tableau 1.2, lire: (texte modifié en gras)

«Tableau 1.2

Cycle d'essai élémentaire urbain au banc à rouleaux (partie Un)

Opération n°	Mode	Phase n°	Accélération (m/s ²)	Vitesse (km/h)	Durée de chaque		Temps cumulé (s)	Rapport à utiliser dans le cas d'une boîte mécanique
					Mode (s)	Phase (s)		
1	Ralenti	1	0	0	11	11	11	6 s PM + 5 s K ₁ ^(*)
2	Accélération	2	1,04	0-15	4	4	15	1
3	Vitesse stabilisée	3	0	15	9	8	23	1
4	Décélération	4	-0,69	15-10	2	5	25	1
5	Décélération, embrayage débrayé		-0,92	10-0	3		28	K ₁ ^(*)
6	Ralenti	5	0	0	21	21	49	16 s PM + 5 s K ₁ ^(*)
7	Accélération	6	0,83	0-15	5	12	54	1
8	Changement de vitesse		15		2		56	
9	Accélération		0,94	15-32	5		61	2
10	Vitesse stabilisée	7	0	32	24	24	85	2
11	Décélération	8	-0,75	32-10	8	11	93	2
12	Décélération, embrayage débrayé		-0,92	10-0	3		96	K ₂ ^(*)
13	Ralenti	9	0	0	21		117	16 s PM + 5 s K ₁ ^(*)
14	Accélération	10	0,83	0-15	5	26	122	1
15	Changement de vitesse			15	2		124	
16	Accélération		0,62	15-35	9		133	2
17	Changement de vitesse			35	2		135	

Opération n°	Mode	Phase n°	Accélération (m/s ²)	Vitesse (km/h)	Durée de chaque		Temps cumulé (s)	Rapport à utiliser dans le cas d'une boîte mécanique
					Mode (s)	Phase (s)		
18	Accélération		0,52	35-50	8		143	3
19	Vitesse stabilisée	11	0	50	12	12	155	3
20	Décélération	12	-0,52	50-35	8	8	163	3
21	Vitesse stabilisée	13	0	35	13	13	176	3
22	Changement de vitesse	14		35	2	12	178	
23	Décélération		-0,99	35-10	7		185	2
24	Décélération, embrayage débrayé		-0,92	10-0	3		188	K ₂ ^(*)
25	Ralenti	15	0	0	7	7	195	7 s PM ^(*)

^(*) PM = boîte au point mort, embrayage embrayé. K₁, K₂ = boîte sur le premier ou le deuxième rapport, embrayage débrayé.».

Paragraphe 3, CYCLE EXTRA-URBAIN (partie Deux),

Tableau 1.3, lire: (texte modifié en gras)

«Tableau 1.3

Cycle extra-urbain (partie Deux) pour l'essai du type I

Opération n°	Mode	Phase n°	Accélération (m/s ²)	Vitesse (km/h)	Durée de chaque		Temps cumulé (s)	Rapport à utiliser dans le cas d'une boîte mécanique
					Mode (s)	Phase (s)		
1	Ralenti	1	0	0	20	20	20	K ₁ ⁽¹⁾
2	Accélération	2	0,83	0-15	5	41	25	1
3	Changement de vitesse			15	2		27	–
4	Accélération		0,62	15-35	9		36	2
5	Changement de vitesse			35	2		38	–
6	Accélération		0,52	35-30	8		46	3
7	Changement de vitesse			50	2		48	–
8	Accélération		0,43	50-70	13		61	4
9	Vitesse stabilisée		3		70		50	50
10	Décélération	4	-0,69	70-50	8	8	119	4 s.5 + 4 s.4
11	Vitesse stabilisée	5		50	69	69	188	4
12	Accélération	6	0,43	50-70	13	13	201	4
13	Vitesse stabilisée	7	0	70	50	50	251	5
14	Accélération	8	0,24	70-100	35	35	286	5
15	Vitesse stabilisée ⁽²⁾	9	0	100	30	30	316	5 ⁽²⁾
16	Accélération ⁽²⁾	10	0,28	100-120	20	20	336	5 ⁽²⁾

Opération n°	Mode	Phase n°	Accélération (m/s ²)	Vitesse (km/h)	Durée de chaque		Temps cumulé (s)	Rapport à utiliser dans le cas d'une boîte mécanique
					Mode (s)	Phase (s)		
17	Vitesse stabilisée ⁽²⁾	11	0	120	10	20	346	5 ⁽²⁾
18	Décélération ⁽²⁾	12	-0,69	120-80	16	34	362	5 ⁽²⁾
19	Décélération ⁽²⁾		-1,04	80-50	8		370	5 ⁽²⁾
20	Décélération, embrayage débrayé		1,39	50-0	10		380	K5 ⁽¹⁾
21	Ralenti	13	0	0	20	20	400	PM ⁽¹⁾

⁽¹⁾ PM = boîte au point mort, embrayage embrayé. K₁, K₅ = boîte sur le premier ou le cinquième rapport, embrayage débrayé.

⁽²⁾ Si le véhicule est équipé d'une boîte à plus de cinq rapports, les rapports supplémentaires pourront être utilisés en accord avec les recommandations du constructeur.».

Annexe 4, appendice 5

Paragraphe 2.3.2, lire:

«2.3.2 La configuration des tuyauteries, la capacité de débit du CVS et la température et l'humidité spécifique de l'air de dilution (qui peuvent être différentes de la source d'air de combustion du véhicule) doivent être contrôlées pour éliminer pratiquement toute condensation d'eau dans le système (un débit de 0,142 à 0,165 m³/s est suffisant pour la plupart des véhicules).».

Annexe 4a

Paragraphe 1, lire:

«1. APPLICABILITÉ

La présente annexe est équivalente et interchangeable avec l'annexe 4 pour ce qui est de la description des procédures d'essai et elle devrait donner des résultats cohérents, sauf en ce qui concerne tous les points relatifs aux émissions de particules (MP), pour lesquelles les procédures ne sont pas comparables, raison pour laquelle il est fixé des valeurs limites séparées au tableau 1 du paragraphe 5.3.1.4 du présent Règlement, à appliquer selon le cas.

À compter du 1^{er} septembre 2011, la présente annexe devrait remplacer l'annexe 4 pour l'homologation des nouveaux types de véhicules. À compter du 1^{er} janvier 2013, les Parties contractantes doivent refuser sur leur territoire la vente, l'immatriculation ou la mise en service de nouveaux véhicules homologués selon le présent Règlement, mais qui ne seraient pas conformes à la présente annexe.».

Tableaux 1 et 2, lire: (texte modifié en gras)

Tableau 1 – Cycle d’essai élémentaire urbain au banc à rouleaux (partie Un)

Opération n°	Mode	Phase n°	Accélération (m/s ²)	Vitesse (km/h)	Durée de chaque		Temps cumulé (s)	Rapport à utiliser dans le cas d’une boîte mécanique
					Mode (s)	Phase (s)		
1	Ralenti	1	0	0	11	11	11	6 s PM + 5 s K ₁ ^(*)
2	Accélération	2	1,04	0-15	4	4	15	1
3	Vitesse stabilisée	3	0	15	9	8	23	1
4	Décélération	4	-0,69	15-10	2	5	25	1
5	Décélération, embrayage débrayé		-0,92	10-0	3		28	K ₁ ^(*)
6	Ralenti	5	0	0	21	21	49	16 s PM + 5 s K ₁ ^(*)
7	Accélération	6	0,83	0-15	5	12	54	1
8	Changement de vitesse		15	2	56			
9	Accélération		0,94	15-32	5		61	2
10	Vitesse stabilisée	7	0	32	24	24	85	2
11	Décélération	8	-0,75	32-10	8	11	93	2
12	Décélération, embrayage débrayé		-0,92	10-0	3		96	K ₂ ^(*)
13	Ralenti	9	0	0	21		117	16 s PM + 5 s K ₁ ^(*)
14	Accélération	10	0,83	0-15	5	26	122	1
15	Changement de vitesse		15	2	124			
16	Accélération		0,62	15-35	9		133	2
17	Changement de vitesse		35	2	135			
18	Accélération		0,52	35-50	8		143	3
19	Vitesse stabilisée	11	0	50	12	12	155	3
20	Décélération	12	-0,52	50-35	8	8	163	3
21	Vitesse stabilisée	13	0	35	13	13	176	3

Opération n°	Mode	Phase n°	Accélération (m/s ²)	Vitesse (km/h)	Durée de chaque		Temps cumulé (s)	Rapport à utiliser dans le cas d'une boîte mécanique
					Mode (s)	Phase (s)		
22	Changement de vitesse	14		35	2	12	178	
23	Décélération		-0,99	35-10	7		185	2
24	Décélération, embrayage débrayé		-0,92	10-0	3		188	K ₂ ^(*)
25	Ralenti	15	0	0	7	7	195	7 s PM ^(*)

^(*) PM = boîte au point mort, embrayage embrayé. K₁, K₂ = boîte sur le premier ou le deuxième rapport, embrayage débrayé.

Tableau 2 – Cycle urbain (partie Deux) pour l’essai du type I

Opération n°	Mode	Phase n°	Accélération (m/s ²)	Vitesse (km/h)	Durée de chaque		Temps cumulé (s)	Rapport à utiliser dans le cas d’une boîte mécanique
					Mode (s)	Phase (s)		
1	Ralenti	1	0	0	20	20	20	K ₁ ⁽¹⁾
2	Accélération	2	0,83	0-15	5	41	25	1
3	Changement de vitesse			15	2		27	-
4	Accélération		0,62	15-35	9		36	2
5	Changement de vitesse			35	2		38	-
6	Accélération		0,52	35-50	8		46	3
7	Changement de vitesse			50	2		48	-
8	Accélération		0,43	50-70	13		61	4
9	Vitesse stabilisée		3	0	70		50	50
10	Décélération	4	-0,69	70-50	8	8	119	4 s.5 + 4 s.4
11	Vitesse stabilisée	5	0	50	69	69	188	4
12	Accélération	6	0,43	50-70	13	13	201	4
13	Vitesse stabilisée	7	0	70	50	50	251	5
14	Accélération	8	0,24	70-100	35	35	286	5
15	Vitesse stabilisée ⁽²⁾	9	0	100	30	30	316	5 ⁽²⁾
16	Accélération ⁽²⁾	10	0,28	100-120	20	20	336	5 ⁽²⁾
17	Vitesse stabilisée ⁽²⁾	11	0	120	10	20	346	5 ⁽²⁾
18	Décélération ⁽²⁾	12	-0,69	120-80	16	34	362	5 ⁽²⁾
19	Décélération ⁽²⁾		-1,04	80-50	8		370	5 ⁽²⁾
20	Décélération, embrayage débrayé		1,39	50-0	10		380	K ₅ ⁽¹⁾
21	Ralenti		13	0	0		20	20

⁽¹⁾ PM = boîte au point mort, embrayage embrayé. K₁, K₅ = boîte sur le premier ou le cinquième rapport, embrayage débrayé.

⁽²⁾ Si le véhicule est équipé d’une boîte à plus de cinq rapports, les rapports supplémentaires pourront être utilisés en accord avec les recommandations du constructeur.

Annexe 7

Paragraphe 4.1, lire:

«4.1 Banc à rouleaux

Le banc à rouleaux doit être conforme aux exigences de **l'appendice 1 de l'annexe 4** ou de **l'appendice 1 de l'annexe 4a**.».

Paragraphe 5.2.1, lire:

«... à l'annexe 4 **ou à l'annexe 4a**...».

Paragraphe 5.4.1, lire:

«Lorsque la période de stabilisation à chaud est terminée, le véhicule subit un cycle complet d'essai du type I, tel que décrit à l'annexe 4 **ou à l'annexe 4a** (essai urbain et extra-urbain après un démarrage à froid).».

Annexe 7 – appendice 1

Paragraphe 3.2, lire:

«...

Effectuer cet étalonnage... Voir le paragraphe 4.5.2 de l'annexe 4 **ou le paragraphe 3.2 de l'annexe 4a** (gaz d'étalonnage).

...».

Annexe 8

Paragraphe 2.1.1, lire:

«... l'essai de type I décrit à l'annexe 4 (**ou l'annexe 4a**) et ses appendices...».

Paragraphe 2.2.1, lire:

«... déterminée conformément à l'appendice 3 de l'annexe 4 **ou l'appendice 1 de l'annexe 4a**...».

Paragraphe 2.2.2, lire:

«... les dispositions de l'appendice 2 de l'annexe 4 **ou de l'appendice 1 de l'annexe 4a**...».

Paragraphe 2.3.1, lire:

«2.3.1 Les dispositions du paragraphe 4.2 de l'annexe 4 et de l'appendice 5 de l'annexe 4 **ou de l'appendice 2 et de l'appendice 3 de l'annexe 4a** sont applicables.».

Paragraphe 2.4.1, lire:

«... de l'annexe 4 **ou l'annexe 4a**...».

Paragraphe 2.4.2, lire:

«... de l'annexe 4 **ou l'annexe 4a**...».

Paragraphe 2.5.1, lire:

«... de l'annexe 4 **ou du paragraphe 3 de l'appendice 3 de l'annexe 4a**...».

Paragraphe 2.6.1, lire:

«... de l'annexe 4 **ou au paragraphe 4.6 de l'annexe 4a**...».

Paragraphe 3.2, lire:

«... de l'annexe 4, appendice 1, **ou de la figure 1 de l'annexe 4a**...».

Paragraphe 3.2.1, lire:

«... de l'annexe 4 **ou du tableau 1 et de la figure 1 de l'annexe 4a**...».

Paragraphe 3.3.1, lire:

«... au paragraphe 3.1 de l'annexe 4 **ou au paragraphe 3.2 de l'annexe 4a** ...
aux dispositions du paragraphe 5.1 de l'annexe 4 **ou du paragraphe 6.2.1 de
l'annexe 4a**...».

Paragraphe 4.2.3, lire:

«... à l'annexe 4, appendice 1, figure 1/1, partie Un et partie Deux **ou aux
tableaux correspondants 1 et 2 et aux Figures 1 et 2 de l'annexe 4a**...».

Paragraphe 4.2.5, lire:

«... du paragraphe 5.3.2 de l'annexe 4 **ou du paragraphe 6.2.3 de l'annexe 4a**...».

Paragraphe 4.2.7, lire:

«... à l'annexe 4, appendice 1, **ou au tableau 1 et à la figure 1 de
l'annexe 4a**...».

Paragraphe 5.1.1, lire:

«... (figure 1/1 de l'appendice 1 de l'annexe 4 **ou tableau 1 et figure 1 de
l'annexe 4a**)...».

Paragraphe 5.2.1.4, lire:

«... (par. 4.1.4.4 de l'annexe 4 **ou par. 1.2.6 de l'appendice 1 de l'annexe 4a**).».

Paragraphe 5.3.1, lire:

«... des paragraphes 6.2 à 6.6 de l'annexe 4, à l'exclusion du paragraphe 6.2.2, **ou du paragraphe 6.4 de l'annexe 4a, à l'exclusion du paragraphe 6.4.1.2,** sont applicables...».

Paragraphe 5.3.2, lire:

«... du paragraphe 7.2 de l'annexe 4 **ou du paragraphe 6.5 de l'annexe 4a, à l'exclusion du paragraphe 6.5.2,** sont applicables...».

Paragraphe 5.3.3, lire:

«... du paragraphe 8 de l'annexe 4 **ou du paragraphe 6.6 de l'annexe 4a** s'appliquent...».

Annexe 9

Paragraphe 6.3.1.2, lire:

«... à l'appendice 3 de l'annexe 4 **ou à l'appendice 7 de l'annexe 4a**.».

Paragraphe 6.3.1.4, lire:

«... dans l'annexe 4 **ou l'annexe 4a**...».

Annexe 10a

Paragraphe 1.1, lire:

«1.1 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES CARBURANTS GPL DE RÉFÉRENCE À UTILISER POUR L'ESSAI DE VÉHICULES EN FONCTION DES VALEURS LIMITES D'ÉMISSION ~~INDIQUÉES AU TABLEAU 1 FIGURANT AU PARAGRAPHE 5.3.1.4~~ **— ESSAI DU TYPE I**.».

Annexe 11

Paragraphe 2.9, lire:

«... à l'annexe 4, appendice 1 **ou dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe 4a**.».

Annexe 11 – appendice 1

Paragraphe 3.1, lire:

«... du paragraphe 3.1 de l'annexe 4 **ou du paragraphe 3.2 de l'annexe 4a**.».

Paragraphe 4.1, lire:

«... décrites à l'annexe 4 **ou au paragraphe 3.2 de l'annexe 4a.**».

Paragraphe 5.1, lire:

«... de l'annexe 4 **ou de l'appendice 1 de l'annexe 4a.**».

Paragraphe 6.1, lire:

«... de l'annexe 4 **ou de l'annexe 4a.**».

Annexe 12

Paragraphe 3.1.1.1, lire:

«... annexe 4 **ou paragraphe 6.3 de l'annexe 4a.**».

Annexe 13

Paragraphe 3.1.1, lire:

«... aux paragraphes 5, 6, 7 et 8 de l'annexe 4 **ou aux paragraphes 6.4 à 6.6 de l'annexe 4a.**».

Paragraphe 3.2.1, lire:

«... au paragraphe 5.3 de l'annexe 4 **ou au paragraphe 6.3 de l'annexe 4a...**».

Paragraphe 3.2.2, lire:

«... à l'annexe 4 **ou à l'annexe 4...**».

Paragraphe 3.2.6, lire:

«... au paragraphe 8 de l'annexe 4 **ou au paragraphe 6.6 de l'annexe 4a...**».

Annexe 14

Paragraphe 1.2, lire:

«... aux annexes 4/**4a**, 5, 6, 7, ...».

Paragraphe 3.1.2.2.1, lire:

«... dans l'appendice 1 de l'annexe 4 **ou au tableau 2 de l'annexe 4a.**».

Paragraphe 3.1.2.5.3, lire:

«3.1.2.5.3 Le véhicule est conduit conformément à l'annexe 4 **ou aux dispositions équivalentes de l'annexe 4a** ou, en cas d'instructions particulières du constructeur concernant le passage des rapports, conformément auxdites instructions figurant dans le manuel d'entretien du véhicule et indiquées sur le tableau de bord (pour l'information du conducteur). Pour ce type de véhicules, les points de changement de vitesse prescrits dans l'appendice 1 de l'annexe 4 (**ou dans les dispositions équivalentes de l'annexe 4a**) ne s'appliquent pas. Pour le profil de la courbe de fonctionnement, on applique la description figurant au paragraphe 2.3.3 de l'annexe 4 **ou au paragraphe 6.1.3 de l'annexe 4a**.».

Paragraphe 3.1.2.5.4, lire:

«... à l'annexe 4 **ou dans les dispositions équivalentes de l'annexe 4a**.».

Paragraphe 3.2.3.1.1, lire:

«... dans l'appendice 1 de l'annexe 4 (**ou dans le tableau 2 et à la figure 2 de l'annexe 4a**)...».

Paragraphe 3.2.3.4.3, lire:

«... au paragraphe 2.3.3 de l'annexe 4 (**ou au paragraphe 6.1.3.2 de l'annexe 4a**).».

Paragraphe 3.2.3.4.4, lire:

«... à l'annexe 4 **ou dans les dispositions équivalentes de l'annexe 4a**.».

Paragraphe 3.4.1, lire:

«... à l'annexe 4 **ou à l'annexe 4a**.».

Paragraphe 3.4.3, lire:

«3.4.3 Le véhicule est conduit conformément à l'annexe 4 (**ou à l'annexe 4a**) ou, en cas d'instructions particulières du constructeur concernant le passage des rapports, conformément auxdites instructions figurant dans le manuel d'entretien du véhicule et indiquées sur le tableau de bord (pour l'information du conducteur). Pour ce type de véhicules, les points de changement de vitesse prescrits dans l'appendice 1 de l'annexe 4 (**ou à l'annexe 4a**) ne s'appliquent pas. Pour le profil de la courbe de fonctionnement, on applique la description figurant au paragraphe 2.3.3 de l'annexe 4 (**ou au paragraphe 6.1.3.2 de l'annexe 4a**).».
